



## LES BRÛLAGES DOMESTIQUES

### *Réglementer pour responsabiliser!*

#### **Le brûlage : un risque pour la forêt**



Bon an, mal an, le quart des incendies de forêt signalés en avril et mai sont imputables à des brûlages domestiques. De nombreux propriétaires procèdent au nettoyage de leur terrain en utilisant le feu, sans se méfier des risques qu'ils font courir à la forêt. En effet, le combustible s'assèche rapidement à cette période de l'année.

Plusieurs municipalités locales permettent les brûlages domestiques à des heures spécifiques. Certaines exigent un permis et une assurance-dommages pour le faire, tandis que d'autres les interdisent en tout temps.

#### **Les permis : un outil pour la municipalité**

Même s'ils ne sont pas obligatoires selon la Loi sur les forêts, les permis aident la municipalité locale à exercer un contrôle sur les *brûlages domestiques*. Ils permettent aussi de réduire les risques de propagation à la forêt et aux propriétés avoisinantes, tout en contribuant à alléger le travail des pompiers municipaux.

#### **Recommandation**

La SOPFEU recommande la réglementation des *brûlages domestiques* dans les municipalités locales.

À cet effet, l'annexe qui suit présente un exemple de règlement de brûlage qu'il est possible d'adapter au besoin.

#### **Réglementer pour responsabiliser**

La réglementation des brûlages dans une municipalité locale permet de rappeler aux citoyens qu'ils ont, eux aussi, des responsabilités dans la prévention des incendies de forêt, à savoir :

- s'informer sur la réglementation en vigueur;
- aviser les autorités municipales de leur intention de brûler;
- obtenir un permis avant d'amorcer le brûlage;
- assurer une surveillance constante jusqu'à l'extinction finale;
- disposer de l'équipement et du personnel nécessaires pour contrôler et éteindre le brûlage.

*Feuille informatif destiné aux  
municipalités locales*

## ***Exemple de règlement de brûlage***

CONSIDÉRANT qu'il est loisible à toute corporation municipale d'adopter des règlements pour prévenir les incendies;

CONSIDÉRANT que certains propriétaires dont les terrains sont situés dans les limites de la municipalité sont parfois dans l'obligation de faire usage du feu pour détruire du foin sec, paille, herbes sèches, tas de bois, broussailles, branchages, quelques arbres ou arbustes, abattis, plantes, troncs d'arbres ou autres combustibles;

CONSIDÉRANT que certaines personnes, dans le but d'éloigner les moustiques ou d'égayer un pique-nique ou une fête champêtre, se permettent d'allumer un feu de camp;

CONSIDÉRANT que ces feux représentent souvent des risques sérieux pour la propriété d'autrui;

CONSIDÉRANT que ces feux doivent être soumis à une réglementation uniforme et bien définie;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé et unanimement résolu que le présent règlement soit adopté, qu'il porte le numéro \_\_\_\_\_ et qu'il y soit décrété ce qui suit :

### **ARTICLE 1**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE 2**

À l'intérieur des limites municipales, il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé ou public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité, sauf s'il s'agit d'un feu de bois effectué dans un foyer spécialement conçu à cet effet, et qu'il n'existe aucun avis d'interdiction émis à des fins de sécurité, soit par le gouvernement du Québec ou ses mandataires, soit par la municipalité elle-même.

### **ARTICLE 3**

Seuls sont permis les feux suivants et aux conditions suivantes :

- 3.1 Les feux dans les appareils de cuisson en plein air comme les foyers, barbecues et autres installations prévues à cette fin;
- 3.2 Les feux dans des contenants en métal comme les barils ou autres avec couvercle pare-étincelles;

- 3.3 Les feux réalisés sur parterre minéral et dont le pourtour est exempt de toute matière végétale;
- 3.4 Pour les agriculteurs, les feux de paille ou de foin lorsque autorisés par le chef de la brigade des incendies;
- 3.5 Les brûlages industriels dûment autorisés. Par exemple, les feux en vue de détruire toute matière ligneuse abattue lors d'un déboisement effectué pour le passage d'une route, d'une ligne de transport d'énergie, de la construction d'une bâtisse ou de tout genre de travaux à visées industrielles ou commerciales. La loi exigeant pour ces types de brûlages qu'un permis soit émis par l'organisme responsable de la protection des forêts, en l'occurrence de Société de protection des forêts contre le feu.

#### **ARTICLE 4**

Aucune démonstration utilisant le feu ou des feux d'artifice ne pourra avoir lieu dans les limites de la municipalité, à moins que la personne en charge de cette démonstration n'ait obtenu au préalable une permission du chef de la brigade d'incendie.

#### **ARTICLE 5**

- 5.1 Une amende de \_\_\_\_\_ \$ et les frais seront exigés à toute personne commettant une offense au présent règlement;
- 5.2 Une amende de \_\_\_\_\_ \$ et les frais seront exigés à toute personne commettant une deuxième offense au présent règlement;
- 5.3 Une amende de \_\_\_\_\_ \$ et les frais seront exigés à toute personne commettant une offense à chaque offense subséquente à la deuxième offense au présent règlement.

#### **ARTICLE 6**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.